

Art. 27.— Le prix est recouvré par le receveur conservateur des hypothèques.

Art. 28.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 889 CM du 1er juillet 2013 portant modification de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" (EGAT).

NOR : EGA1301365AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" (EGAT) ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" (EGAT) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le I de l'article 2 du titre 1er de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le

fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" (EGAT) est rédigé ainsi qu'il suit :

- "I - Neuf (9) membres à voix délibérative :
- le ministre en charge de l'aménagement, *président* ;
 - le ministre en charge des sports, *vice-président* ;
 - le ministre en charge des affaires foncières, ou son représentant, *membre* ;
 - le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant, *membre* ;
 - le ministre en charge des transports interinsulaires, ou son représentant, *membre* ;
 - deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
 - le maire de la commune de Teva I Uta, ou son représentant, *membre* ;
 - le maire de la commune de Papara, ou son représentant, *membre*."

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

ARRETE n° 890 CM du 1er juillet 2013 rapportant l'arrêté n° 567 CM du 25 avril 2013 portant refus de la demande de permis exclusif de recherche formulée par la SAS Avenir Makatea.

NOR : DRM1301367AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 29 juillet 1986 relatif à l'instruction des titres miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 fixant les attributions et la composition du comité des mines ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 25 avril 2013 portant refus de la demande de permis exclusif de recherche formulée par la SAS Avenir Makatea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 567 CM du 25 avril 2013 est rapporté.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 891 CM du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 fixant les attributions et la composition du comité des mines.

NOR : DRM1301347AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 fixant les attributions et la composition du comité des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 susvisé est modifié comme suit :

“Art. 3.— Le comité est composé comme suit :

- *Membres à voix délibérative :*
- le ministre en charge des mines, *président* ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge l'environnement ou son représentant ;

- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge des archipels ou son représentant ;
- deux représentants à l'assemblée de Polynésie française désignés par celle-ci ou leur suppléant.

- *Membres à voix consultative :*

- le directeur des ressources marines ;
- le directeur des affaires économiques ;
- le chef du service du développement rural ;
- le directeur de l'équipement ;
- le directeur de l'environnement ;
- le délégué à la recherche de la Polynésie française.”

Art. 2.— Le 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 774 CM susvisé est modifié comme suit :

“Art. 4.— Le comité des mines se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents ou représentés.”

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 892 CM du 1er juillet 2013 relatif au nombre de quotas de conventionnements complémentaires par zone pour les médecins libéraux.

NOR : DSP1300971AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclu, par zone géographique, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;